CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 71.225/4
du 19 avril 2022

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant les décrets du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques, du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière et du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques'

#LW-BJEWOBJEC-HBCCFUQ#

Le 18 mars 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant les décrets du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques, du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière et du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 19 avril 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 avril 2022.

*

‡LW-BJEWOBJEC-HBCCFUQ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'avant-projet de décret à l'examen comprend nombre de dispositions qui reproduisent ou paraphrasent des normes qui existent déjà et qui présentent la particularité d'avoir été adoptées ou modifiées sous la forme de cavaliers budgétaires, c'est-à-dire sous la forme de dispositions de droit matériel insérées dans un ou des décrets de nature budgétaire.

En l'espèce, les cavaliers budgétaires que l'avant-projet reproduit partiellement ou totalement, figurent dans le décret du 15 juillet 2021 'contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021' (article 63) et dans le décret du 22 décembre 2021 'contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022' (articles 180, 181, 182 et 213).

Or, comme la section de législation l'a déjà plusieurs fois relevé, un cavalier budgétaire a, sauf indication contraire, une valeur permanente, et non pas seulement une valeur annuelle [1].

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] Voir notamment l'avis n° 60.135/2-4 donné le 17 octobre 2016 sur l'avant-projet devenu le décret-programme de la Région wallonne du 21 décembre 2016 'portant sur des mesures diverses liées au budget' et les références citées par cet avis, *Doc. parl.*, Parl. w., 2016-2017, n° 667/1, pp. 27 à 29, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60135.pdf ; l'avis n° 63.475/2-4 donné le 6 juin 2018 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 17 juillet 2018 'portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement', *Doc. parl.*, Parl. w., 2017-2018, n° 1142/1, pp. 161 et s., http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63475.pdf ; l'avis n° 69.783/2/V donné le 4 aout 2021 sur un avant-projet devenu le décret du 22 décembre 2021 'portant création d'une UAP de type 1 « Fonds bas carbone et résilience »', *Doc. parl.*, Parl. w., 2021-2022, n° 734/1, pp. 8 à 11, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/69783.pdf ; et l'avis n° 70.106/4 donné le 6 octobre 2021 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 novembre 2021 'exécutant les articles 101 à 103 et 109 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, portant sur l'obligation d'information et le devoir de conseil des Caisses d'allocations familiales', http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/70106.pdf.

‡LW-BJEWOBJEC-HBCCFUQ‡

Aussi, les dispositions en projet qui n'ont, en substance, d'autre objet que de reproduire des dispositions décrétales insérées ou modifiées par des cavaliers budgétaires pour lesquels il n'existe pas d'indication permettant de considérer qu'ils avaient ou qu'ils ont seulement une valeur annuelle, seront omises. Les dispositions de l'avant-projet qui visent à modifier ou à compléter les dispositions résultant de ces cavaliers budgétaires, seront, pour leur part, revues afin de mieux en délimiter la portée.

C'est sous la réserve de cette observation générale que les observations particulières suivantes sont formulées.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 4

En vertu de l'article 69 de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles', il appartient au Gouvernement et non au législateur de décider des délégations que le Gouvernement accorde étant entendu que les délégations portant sur le règlement d'une matière ne sont valablement accordées que si elles sont encadrées à suffisance et ne concernent en conséquence que des éléments accessoires ou de détail. Il n'y a dès lors pas lieu pour le législateur décrétal, à propos de tâches qu'il confie au Gouvernement, de prévoir que ces tâches peuvent être exercées par un délégué du Gouvernement. En conséquence, les mots « ou son délégué » seront omis dans l'article 14, § 1er, alinéa 3, en projet, du décret du 4 avril 2019 'relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière' [2].

La même observation vaut pour les articles 5, 6, et 7 (articles 15, 17, et 27, en projet).

Article 12

Il n'y a pas lieu d'abroger les dispositions énumérées du 1° au 3° ; en effet, il s'agit de dispositions modificatives qui ont épuisé leurs effets dès qu'elles sont entrées en vigueur.

[2] Voir notamment l'avis n° 60.746/4, donné le 18 janvier 2017 sur un avant-projet devenu le décret du 23 mars 2017 'insérant des dispositions relatives à l'aide alimentaire dans le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé', *Doc. parl.*, Parl. w., 2016-2027, n° 743/1, pp. 10 à 12, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60746.pdf.

‡LW-BJEWOBJEC-HBCCFUQ‡

OBSERVATION FINALE

L'auteur de l'avant-projet reverra soigneusement les phrase liminaires de l'ensemble des dispositions modificatives de l'avant-projet, pour y mentionner les modifications antérieures et encore en vigueur, y compris celles résultant de cavaliers budgétaires.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Martine BAGUET

‡LW-BJEWOBJEC-HBCCFUQ‡